



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMBALLAGES DIFFUSION S.A.

ZA des Hauts de Mont
Route de Rehainvillers
54360 Mont-Sur-Meurthe

Références : 2026_0340
Code AIOT : 0006200452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement EMBALLAGES DIFFUSION S.A. implanté ZA des Hauts de Mont Route de Rehainvillers 54360 Mont-sur-Meurthe. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALLAGES DIFFUSION S.A.
- ZA des Hauts de Mont Route de Rehainvillers 54360 Mont-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006200452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations de stockage et de fabrication d'emballages carton et plastique par la société EMBALLAGES DIFFUSION SA sur le territoire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE, est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/213 du 29 décembre 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 18.1 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Caractérisation des impacts environnementaux	AP Complémentaire du 27/08/2024, article 2	Sans objet
3	Mesures de prises en charge de la pollution générée	AP Complémentaire du 27/08/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant a réalisé les opérations prescrites par l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2024 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2024.

Les analyses réalisées au point de rejet identifié lors du précédent incident ont montré que les eaux respectent les valeurs limites pour les eaux pluviales.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un système de traitement des eaux issues de la ligne CURIONI, permettant de traiter les effluents générés par cette installation.

Toutefois, il est rappelé que l'exploitant doit procéder au calcul de ses besoins en eau d'extinction et rétention pour l'ensemble des bâtiments du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, réseaux de collecte des eaux
Prescription contrôlée :

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société Emballage Diffusion, dont le siège social est situé zone d'activité des Hauts de Mont, 54360 MONT-SUR-MEURTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/213 du 29 décembre 2003 pour la poursuite d'exploitation de ses installations de stockage et de fabrication d'emballages en carton et plastique situées sur le territoire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE.

Pour cela l'exploitant fait réaliser un plan de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux de son installation, qu'il transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les plans des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003/213 du 29 décembre 2003.

L'analyse de ces documents met en évidence que la partie dite « ancienne » du site dispose d'un système d'évacuation des eaux pluviales dirigé vers le fossé longeant la route départementale. Cette configuration résulte de l'antériorité de cette zone par rapport à la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation, lequel s'est principalement concentré sur les activités de stockage et de transformation de polymères implantées ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Caractérisation des impacts environnementaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des impacts environnementaux

Prescription contrôlée :

[...]

Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de prélèvements défini en application de l'article 2.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

[...]

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Constats :

Deux campagnes de prélèvements ont été réalisées sur le site. La première campagne a porté sur

trois échantillons (POL1, POL2, POL3) prélevés entre 0 et 0,3 m de profondeur. L'analyse de l'échantillon POL1 a révélé un dépassement du seuil fixé par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes. Ce dépassement concerne les hydrocarbures C10-C40 (HCT), avec une concentration mesurée à 924 mg/kg pour un seuil fixé à 500 mg/kg. Les autres paramètres analysés, à savoir les métaux lourds, les HAP, les PCBs, les BTEX et le COT, se sont révélés conformes aux seuils pour l'ensemble des échantillons prélevés.

La seconde campagne a ciblé spécifiquement le point POL1, avec deux prélèvements réalisés à des profondeurs de 0 à 0,5 m et de 0,5 à 1 m. L'objectif était de rechercher d'éventuelles traces de pollution liée à un déversement d'encre, notamment les composés BIT, CMIT/MIT et éthanolamine. Les analyses n'ont révélé aucune détection de ces composés, les concentrations étant inférieures aux limites de quantification. Aucune pollution résiduelle liée à l'encre n'est donc mise en évidence.

S'agissant de la pollution aux hydrocarbures identifiée lors de la première campagne, son origine probable est attribuée au fossé en bordure de route ou à d'anciennes activités industrielles sur le secteur. Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54), informé de cette pollution, a pris en charge l'évacuation des terres polluées dans le cadre des opérations de curage du fossé. En conclusion, aucune action complémentaire n'apparaît nécessaire à ce stade, la prescription de l'arrêté préfectoral est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de prises en charge de la pollution générée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de prises en charge de la pollution générée

Prescription contrôlée :

Article 3 : Mesures de prises en charge de la pollution générée

L'exploitant met en œuvre à ses frais les mesures proposées dans le plan de gestion, avec l'accord du gestionnaire du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au vu des éléments transmis, aucune pollution liée à l'eau de rinçage des encres n'a été constatée. Il n'y a pas de mesures de gestion à prendre.

Les travaux de curage du fossé longeant la route départementale programmés avant le constat du déversement et mis en attente des résultats d'analyses ont été réalisés par le Conseil départemental 54.

Une photographie attestant de cette intervention est jointe au présent constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'activité ne génère pas d'eaux industrielles.
Constats : L'article 17 de l'arrêté préfectoral stipule que l'activité ne génère pas d'eaux industrielles. Or, il a été constaté lors de la précédente visite du 25 avril 2024 que l'exploitant rejetait des eaux industrielles sans traitement préalable. Ces rejets sont issus d'une ligne de découpage, pliage, collage et impression de cartons qui génère des effluents constitués d'eaux de rinçage chargées en résidus d'encre. Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant a équipé la ligne d'un système de traitement des eaux de rinçage, dimensionné pour traiter entre 0,1 et 20 m ³ d'effluents par jour. Des analyses portant sur la DCO et les MES, réalisées en avril 2024 après traitement, ont donné des résultats conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les eaux pluviales. L'exploitant a par ailleurs conclu une convention de rejet dans le réseau communal. Cette situation n'est pas conforme à la prescription de l'article 17.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une estimation des volumes d'eaux industrielles rejetés dans le réseau communal ainsi que la liste des polluants susceptibles d'être présents, sur la base au minimum des produits contenus dans les encres, puis de proposer un protocole d'analyse (fréquence de mesure, des débits et paramètres physicochimiques). Il est demandé à l'exploitant de préciser dans quel réseau il effectue ces rejets (pluvial, eaux usées ou unitaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 18.1 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : 18.1. Conditions de rejet Les eaux pluviales concernent les eaux de toitures et de voirie. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, peuvent être rejetées directement dans le milieu. Les eaux pluviales sont acheminées à un bassin de rétention commun eaux pluviales (orage décennal) et eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées par un bassin de rétention de 1200m³. (960m³ eaux d'incendie et 240 m³ orage décennal)

Constats :

Au regard des éléments transmis et des constats réalisés par l'inspection des installations classées les eaux d'extinction issues d'un éventuel incendie dans les bâtiments A à E seraient susceptibles de s'écouler vers le fossé bordant la route départementale. Ce point, lié à la conception d'origine du site, n'avait pas été identifié lors de l'instruction de l'arrêté préfectoral de 2003, lequel portait principalement sur la construction des bâtiments G et H et sur la mise en place des activités de transformation et de stockage de polymères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reprendre le calcul de ses besoins en eaux d'extinction pour l'ensemble des bâtiments ainsi que la capacité de rétention nécessaire en particulier pour les bâtiments A à E et d'étudier les possibilité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois